5710 / Résumé

Le présent projet de loi arrête des dispositions nécessaires afin d’assurer l’ordre et la sécurité tant dans les moyens des transports publics, que dans les gares, sur les haltes et aux arrêts.

Le cadre légal existant s’est avéré insuffisant afin de garantir la sécurité tant des usagers que du personnel des moyens de transports en commun.

Ainsi, p.ex. les mesures prévues afférentes prévues par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ne s’appliquent pas aux transports publics opérés par le syndicat intercommunal du canton d’Esch (TICE) et par la Ville de Luxembourg (AVL). Par ailleurs, la même loi modifiée du 29 juin 2004 n’érige pas en infraction le non-respect des mesures prévues, par exemple en cas de refus d’exhiber sa pièce d’identité ou de non-respect de l’interdiction ministérielle d’accès et de séjour dans les transports publics.

Les services opérés par tous les opérateurs de transports publics actifs au Luxembourg, à savoir les CFL, RGTR, TICE et AVL, sont visés par les dispositions du présent projet de loi. Tant les services de transports publics par rail que les services de transports publics par route sont concernés par les dispositions proposées.

Par ailleurs, la loi en projet s’applique non seulement dans les moyens de transports publics, c’est-à-dire dans les autobus et dans les trains mais aussi dans les gares, sur les haltes et aux arrêts desservis dans le cadre des services de transports publics.

En matière de sûreté dans les transports publics, le projet de loi distingue entre deux catégories d’agents. Les agents de services regroupent tous les agents travaillant dans le secteur des transports publics au sens large et qui sont susceptibles d’être victime ou témoin d’un incident dans les transports publics. Entrent dans cette catégorie notamment les chauffeurs d’autobus, les contrôleurs agréés ou non, les accompagnateurs de train, les agents de guichets, les agents de gares et les agents chargés d’assurer la sûreté des transports publics. En vue de veiller au respect de l’ordre et de la sûreté des transports publics, les agents de service peuvent donner des injonctions aux voyageurs. Au cas où un voyageur refuse d’obtempérer à l’injonction donnée, l’agent de service peut expulser l’usager du véhicule ou lui demander de s’éloigner des lieux.

Les agents agréés disposent de pouvoirs plus étendus que les agents de service en matière de sûreté dans les transports publics. Ainsi, les agents agréés peuvent contrôler l’identité des voyageurs et se faire exhiber à ces fins une pièce d’identité.

Si l’usager des transports publics refuse de quitter le véhicule ou de s’éloigner des lieux, les membres de la Police grand-ducale ou les agents de l’administration des douanes et accises peuvent intervenir pour expulser l’individu, au besoin en le contraignant par la force. L’injonction de quitter les transports publics ou de s’éloigner des lieux doit faire l’objet d’un rapport à établir par l’agent concerné.

Il en va de même pour le contrôle d’identité. Le non-respect de l’interdiction d’accès aux transports publics et le refus d’exhiber une pièce d’identité sont érigés en infractions. Des avertissements taxés peuvent être décernés à cet effet.